



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 30940

## Texte de la question

M. Xavier Bertrand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de divorce. Selon une récente statistique de l'Institut national d'études démographiques (INED), il apparaît que sur les 2 100 000 enfants mineurs séparés d'au moins un parent, 1 500 000 ne voient que rarement ou jamais leur père. Ainsi, seulement 8,6 % des enfants de familles dissociées sont confiés au père, et un tiers seulement des autres bénéficient de relations fréquentes avec leur père. Or, le père est un repère psychologique indispensable pour l'éducation de tout enfant. A l'heure de la parité entre les hommes et les femmes, et alors que le Gouvernement veut, à juste titre, pacifier le divorce, il lui demande de préciser ce qu'il entend faire afin de garantir aux enfants de couple divorcé des relations équilibrées avec ses deux parents.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de mieux garantir le maintien des liens entre les deux parents et leurs enfants après la séparation. C'est ainsi que le projet de loi relatif au divorce adopté en première lecture par le Sénat le 8 janvier 2004 tend à apaiser les procédures et à favoriser un règlement amiable et plus responsable des conséquences de la rupture. Dans ce cadre sont instituées de véritables alternatives au divorce pour faute, dont les effets se révèlent particulièrement négatifs pour les liens familiaux. Le recours à la médiation, qui permet aux époux, avec l'aide d'un tiers, de rechercher ensemble les solutions les plus adaptées pour leurs enfants, est également développé au coeur des procédures judiciaires. S'agissant des modalités d'exercice de l'autorité parentale, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a introduit de nombreuses dispositions en vue de favoriser la coparentalité. Ainsi, l'aptitude d'un parent à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre constitue désormais l'un des critères essentiels pour le juge, notamment lorsqu'il doit statuer sur la résidence du mineur. Par ailleurs, le juge peut prendre toutes les mesures propres à garantir la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Enfin, il peut désormais organiser la résidence alternée du mineur au domicile de chacun de ses père et mère. Le ministère de la justice a souhaité disposer d'un bilan de l'application de ces dispositions. Aux termes de celui-ci, il apparaît que si les demandes des familles séparées à l'égard de ce mode de résidence restent encore modestes, elles traduisent le plus souvent une démarche consensuelle, au bénéfice de l'enfant qui conserve ainsi des relations équilibrées avec ses deux parents.

## Données clés

**Auteur :** [M. Xavier Bertrand](#)

**Circonscription :** Aisne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30940

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9764

**Réponse publiée le** : 24 février 2004, page 1449